



VILLE D'AUBANGE

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la demande de **Monsieur MAROLLEAU Kévin**, agissant pour l'entreprise **SOCOGETRA**, sis rue de la Plaine n° 21 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, qui procède à des travaux de pose de bandes plates dans les virages pour renforcer la chaussée, sis N870 (rue du Haut), de la B.K.9.000 (territoire de MESSANCY) à la B.K.12.000 ;

Considérant que les travaux auront lieu du **29/06/26 au 08/07/26** ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1^{er}/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A31, A7, A33, B19, B21, C35, C43, D1c ou D1d, C46, F47), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 2 ;

Considérant que, conformément à l'Arrêté ministériel du 11/11/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, **la circulation sera régulée par demi-chaussée, accompagnée de feux tricolores** ;

Considérant que le demandeur devra prévoir un passage libre d'une largeur de 1 m pour les piétons et personnes à mobilité réduite en trottoir, ou réaliser une déviation sécurisée pour les usagers faibles ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

ARRÊTE :

Article 1. :

En raison des travaux précités, **la circulation des véhicules à moteur sera limitée à 50 km/h et régulée par demi-chaussée, accompagnée de feux tricolores, sis N870 (rue du Haut) de la B.K.12.000 à 6792 RACHECOURT à la limite du territoire de la Ville d'AUBANGE, du 29/06/26 au 08/07/26.**

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée au moins deux jours avant les travaux. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

Article 3. :

Le présent arrêté sortira ses effets le 29/06/26. Il sera maintenu visible durant la durée de l'intervention.

Article 4. :

Dans le cas où les présentes dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation est considérée comme nulle et le demandeur est passible d'une amende administrative sur base de l'infraction prévue à l'article 103 du règlement général de police.

AUBANGE, le 10/06/26
Le Bourgmestre,
KINARD F.

